

Statuts de la Compagnie d'Arc Jeanne Hachette de Beauvais

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2006

Titre 1 : Objet - composition de l'association - moyens d'action

Article 1 : Objet - siège - durée

L'association dite « LA JEANNE HACHETTE » fondée en 1912 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au **domicile du Président en exercice**.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Oise, sous le numéro 2080, le 2 juillet 1948. Journal officiel n°162 du 10 juillet 1948

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

En aucun cas l'association ne poursuit un but lucratif.

Article 2 - Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Les membres actifs licenciés à la FFTA participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Les membres bienfaiteurs soutiennent les activités.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation et de la licence
- 3) Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de compétitions et de manifestations diverses
- l'organisation de stages, conférences
- la tenue d'assemblées périodiques

Titre II : Affiliation

Article 5 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) dont le siège est à ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis). Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 6 – Comité de direction

L'association est dirigée par un « comité de direction » composé comme suit :

- un Président (Capitaine)
- un Vice-Président (lieutenant)
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un responsable des activités jeunes
- un responsable de salles
- un responsable qui assure la garde des traditions

Ce Comité de direction est composé de SEPT membres, au moins, élus au scrutin secret pour trois ans, par l'assemblée générale.

Article 7 – Election au Comité de Direction

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté, à ce jour, les cotisations échues, âgé de seize ans au moins, au jour de l'élection.

Le vote par procuration est autorisé, toute précaution étant prise afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible, tout membre de l'association âgé d'au moins dix huit ans au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers, chaque année, ils sont rééligibles (indéfiniment).

Le Comité de Direction élit, chaque année, en son sein au scrutin secret, son BUREAU comprenant :

- le Président
- le Secrétaire
- le Trésorier

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles (indéfiniment).

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement aux remplacements de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit, au moins, une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Il est tenu un registre des procès verbaux des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 - Pouvoirs du Comité de Direction - du bureau

Le Comité de Direction est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Il peut désigner un autre membre du Comité de Direction pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux, tant des assemblées générales que des réunions du Comité de Direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et des délibérations du Comité de Direction.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président qui reste l'ordonnateur des dépenses. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes, qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Titre IV - Assemblée générale

Article 10 - Tenue des assemblées générales

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans, au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart, au moins des membres actifs.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, elles sont faites par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres quinze jours, au moins, à l'avance.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction et son bureau est celui du Comité. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée. Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 11 - Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du QUART des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé et limité à 5 par membre actif.

Titre V - Modifications des statuts et dissolution

Assemblée générale extraordinaire

Article 12 - Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 2. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 2. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 14 - Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Titre VI - Ressources de l'association - comptabilité

Article 15 - Ressources - comptabilité

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- Du produit de l'organisation de compétitions et d'animations pédagogiques
- De toute autre ressource, recettes ou subventions non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité d'engagements pour l'enregistrement de toutes les opérations bancaires.

Titre VII - Règlement intérieur

Article 16 - Règlement intérieur

Le Comité de Direction de l'association pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts, il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Titre VIII - Formalités administratives

Article 17 - Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau

Article 18 - Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.